ACCORD CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES 6/2026

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P)

Objet de l'accord-cadre à procédure adaptée :

Recherche d'un prestataire pour accompagner la Direction de la CAF des Pyrénées-Atlantiques dans le choix d'un candidat, dans les processus de recrutement en CDI et autres types de contrats si besoin.

Dénomination de l'Organisme contractant :

La Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Atlantiques

10, avenue Maréchal Foch

64117 BAYONNE

Lieux d'exécution :

Locaux du prestataire ou loués à Bayonne, Pau ou banlieue proche

Certaines prestations peuvent être réalisées à distance.

Date et heure limites de réception des offres :
Vendredi 4 décembre 2026 à 17 heures.

TABLE DES MATIERES

Table des matières 2
ARTICLE 1 – PARTIES CONTRACTANTES 3
ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHE 3
ARTICLE 3 – NATURE DU MARCHE 3
3.1- Mode de passation : 3
3.2- Forme de l'accord-cadre : 3
3.3- Conditions d'émission des bons de commande : 4
3.4- Décomposition en lots 4
3.5- Variantes 4
3.6- Modalités de paiement 4
3.7- Délai de validité des offres 4
ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE 5
ARTICLE 5 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE 5
Article 5.1 – Les pièces particulières 5
Article 5.2 – Les pièces générales 5
ARTICLE 6 – CONSISTANCE DES PRESTATIONS 6
ARTICLE 7 – LIEUX D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 6
ARTICLE 8 – CONDUITE DES PRESTATIONS 6
ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DES PARTIES 6
Article 9.1 – Obligations du titulaire 6
Article 9.2 – Désignation d'un référent en charge de l'exécution du marché 7
ARTICLE 10 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES PRESTATIONS 7
ARTICLE 11 –MODALITES DE RECEPTION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET DES PRESTATIONS 7
ARTICLE 12 – PRIX 8
Article 12.1 – Forme du prix 8
Article 12.2 – Contenu du prix 8
Article 12.3 Variation du prix 8
ARTICLE 13 – LES LIVRABLES REQUIS 9
ARTICLE 14 – MODALITÉS DE PAIEMENT 9
ARTICLE 15 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ 9
Article 15.1 – Retenue de garantie 9
Article 15.2 – Avance forfaitaire 10
ARTICLE 16 – ASSURANCES 10
ARTICLE 17 – PÉNALITÉS DE RETARD 10
ARTICLE 18 – RÉSILIATION 10
ARTICLE 19 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE 11
Article 20 : Confidentialité 11
Article 21- Règlement des litiges 11
Article 22- Dérogations aux documents généraux 12

ARTICLE 1 – PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

D'une part :

La Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Atlantiques représentée par son Directeur Monsieur Jérôme ROTETA, et désignée dans le présent CCAP par l'expression « le pouvoir adjudicateur »,

D'autre part :

Le titulaire du marché qui conclut le marché avec le pouvoir adjudicateur et désigné dans le présent CCAP par l'expression « le titulaire ».

ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHE

Par le biais de cet accord-cadre, la Direction de la CAF des Pyrénées-Atlantiques souhaite s'appuyer sur une aide à la décision en matière de recrutement en contrat à durée indéterminée, quel que soit le statut (cadre ou non-cadre), et le niveau de rémunération.
La CAF pourra également faire appel à cette prestation pour d'autres types de contrat (ex : contrats de professionnalisation).

Code CPV : 79000000-4 Services aux entreprises : droit, marketing, conseil, recrutement, impression et sécurité

ARTICLE 3 – NATURE DU MARCHE

3.1- Mode de passation :

Le présent accord-cadre est soumis aux dispositions des articles R2162-1 et suivants du code de la commande publique.
Pour ce qui concerne la procédure, il est passé selon une procédure adaptée en application des articles R2123-1 et R2123-2 du code de la commande publique.

3.2- Forme de l'accord-cadre :

Le présent accord-cadre est passé en application des articles R2162-1 et suivants du code de la commande publique, et plus particulièrement conformément aux articles R2162-13 et suivants du code précité. Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire, par émission de bons de commande.

Cet accord-cadre est conclu sans minimum de commande, et avec un maximum conformément à l'article R2162-4 du code de la commande publique. En effet, le total de bons de commandes émis pendant la durée du présent accord-cadre ne dépassera pas les seuils de la procédure adaptée.

3.3- Conditions d'émission des bons de commande :

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.
Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de réalisation de la prestation (date de début et de fin) ;
- le lieu de réalisation de la prestation ;
- le montant du bon de commande.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

Les bons de commande seront transmis au titulaire par mail avec accusé de réception.
La date de réception par le prestataire est la date de notification du bon de commande.
Les bons de commande pourront être notifiés jusqu'à la fin de la période de validité du marché.

A l'expiration du marché, aucun bon de commande ne pourra plus être émis, mais l'exécution de ceux-ci sera poursuivie jusqu'à leur terme. La durée d'exécution des bons de commande ne pourra aller au-delà de 3 mois à compter de la date limite de validité du marché.

3.4- Décomposition en lots

Le présent accord-cadre est composé d'un lot unique.

Conformément à l'article L2113-11 du Code de la commande publique, l'acheteur peut décider de ne pas allotir un marché lorsque l'allotissement risque de rendre l'exécution techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse.

Dans le cadre du présent marché, le contenu des prestations attendues est indissociable.

Pour ces raisons, le marché est non alloti, conformément aux dispositions légales précitées.

3.5- Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

3.6- Modalités de paiement

Modalités de paiement : paiement à 30 jours à réception de la facture par virement.

3.7- Délai de validité des offres

Le pouvoir adjudicateur impose un délai de validité des offres fixé à 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 12 mois, **à compter du 26 janvier 2027**. Il pourra être renouvelé deux fois par tacite reconduction, dans les mêmes termes pour une période de 1 an, sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.
En cas de non-reconduction, le titulaire sera informé par courrier recommandé avec avis de réception, envoyé au moins 3 mois avant la date anniversaire du marché.

ARTICLE 5 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissante.

Article 5.1 – Les pièces particulières

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, elles prévalent les unes contre les autres en fonction de leur ordre, et ce, en cas de contradiction entre elles :

- L'acte d'engagement complété, daté et signé et le BPU annexe 1 à l'Acte d'engagement.
- Le présent CCAP ;
- Le cahier des charges techniques ;
- Un mémoire technique qui devra présenter :
 - les outils et méthodes proposés pour la réalisation de la prestation ;
 - les documents justificatifs permettant de vérifier la mise en œuvre des engagements relatifs à la lutte contre les discriminations
 - les délais d'exécution des prestations (proposition de dates, transmission des rapports)
 - une présentation des compétences et expertises des intervenants affectés à la réalisation des prestations (transmission des curriculums vitae)
 - les documents justificatifs attestant de l'organisation mise en place par le titulaire pour limiter et optimiser les déplacements du personnel mobilisé pour l'exécution de la prestation, et des modes de transport utilisés.

Article 5.2 – Les pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Prestations Intellectuelles (Arrêté du 30 mars 2021).
- Les dispositions légales et réglementaires du code de la commande publique ;
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant règlement des organismes de Sécurité Sociale.

Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les documents contractuels du présent marché.

Toute clause portée dans la documentation du titulaire et contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

Le CCAG-PI n'est pas fourni mais réputé connu des candidats.

ARTICLE 6 – CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les attentes techniques sont décrites au CCTP.

ARTICLE 7 – LIEUX D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Dans le cadre de la prestation, les entretiens devront prioritairement être organisés en présentiel dans les locaux du titulaire ou loués pour l'occasion à Bayonne, Pau et banlieue proche.
Les entretiens ne seront organisés en distanciel que dans des circonstances exceptionnelles (ex : impossibilité du candidat de se déplacer, etc.).

Les tests pourront être proposés en distanciel.

Les modalités seront précisées à l'occasion de l'émission du bon de commandes.

ARTICLE 8 – CONDUITE DES PRESTATIONS

Le titulaire s'engage à mettre en place une équipe de collaborateurs expérimentés. Il a ainsi la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour réaliser les prestations prévues par le présent marché et assurer leur bonne fin. Les noms, qualités, CV des personnes affectées figurent dans la proposition acceptée par la Caf des Pyrénées-Atlantiques. Le titulaire désigne au sein de cette équipe un collaborateur permanent ayant habilitation à le représenter sur l'ensemble des aspects du marché. Ce correspondant a pour mission de veiller à la bonne exécution des prestations. **Nous requérons une constance de ce correspondant et souhaitons éviter les changements de référent en cours de projet.**
Toutefois, en cas de départ d'un membre de l'équipe, le titulaire doit en aviser immédiatement la Personne Responsable du Marché, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.
Toute modification de l'organisation ou du personnel affecté à la réalisation des prestations doit faire l'objet d'un accord du pouvoir adjudicateur.
A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant et d'en communiquer par lettre recommandée et accusé réception le nom et les titres à la personne responsable du marché.
Le remplaçant est considéré comme accepté si la Caf des Pyrénées-Atlantiques ne le récuse pas dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la réception de la communication.
Si la Caf des Pyrénées-Atlantiques récuse le remplaçant, le titulaire dispose de 10 jours pour désigner un autre remplaçant et en informer la Personne Responsable du Marché.
En conséquence, toute modification apportée à la structure des équipes tant sur le nombre ou les noms des participants que sur leur degré de participation au marché doit faire l'objet d'un accord préalable du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 9.1 – Obligations du titulaire

Les prestations se déroulent conformément aux cahiers des charges et aux documents contractuels.

Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que des personnels qu'il a désignés.

Ceux-ci doivent assurer personnellement et intégralement la réalisation des prestations.

Article 9.2 – Désignation d'un référent en charge de l'exécution du marché

La chargée des Relations Humaines de la CAF des Pyrénées-Atlantiques et la manager du service Relations Humaines seront les interlocutrices privilégiées du titulaire.

Tout changement d'interlocuteur sera signalé au titulaire.

ARTICLE 10 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES PRESTATIONS

Conformément à l'article 28.1 et suivants du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur peut réaliser des opérations de vérification de l'adéquation de la prestation aux dispositions contractuelles notamment inscrites au CCTP.
A ce titre, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à une phase de test de la prestation, selon les modalités prévues à l'article 5 du CCTP.

ARTICLE 11 –MODALITES DE RECEPTION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET DES PRESTATIONS

Conformément à l'article 29.1 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision dans un délai de 15 jours à dater de la livraison.

Ajournement : Par dérogation à l'article 29.2 du CCAG/PI, la CAF des Pyrénées-Atlantiques lorsqu'elle estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner la réception des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'organisme, les prestations mises au point, dans un délai de cinq jours calendaires. En cas de demande de rectification de la part de l'organisme, le titulaire doit alors modifier la prestation en tenant compte des remarques.
Si le titulaire ne présente pas à nouveau les prestations mises au point dans le délai précité, l'organisme a le choix de prononcer la réception des prestations avec réfaction ou de les rejeter dans un délai de 15 jours à compter de l'expiration du délai précité.
Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, l'organisme dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire (soit 15 jours).

Réfaction : Par dérogation à l'article 29.3 du CCAG/PI, en toute hypothèse et à quelque stade que ce soit, en cas de mauvaise qualité des prestations, l'organisme peut décider de les recevoir en l'état ; la réception est alors prononcée avec réfaction du prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées et à l'impact des omissions ou erreurs relevées

(et notamment en cas de difficultés particulières rencontrées avec un consultant, comportement inadapté, mauvaise qualité de la prestation réalisée, rapport incomplet…). Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il ait été mis à même de présenter ses observations. Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les cinq jours calendaires suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'organisme dispose ensuite de quinze jours ouvrés pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, l'organisme est réputée avoir accepté les observations du titulaire.

Rejet : conformément à l'article 29.4 du CCAG-PI**,** lorsque l'organisme estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.
La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations.
En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

ARTICLE 12 – PRIX

Article 12.1 – Forme du prix

C'est un coût unitaire forfaitaire qui sera proposé pour la prise en charge d'un candidat (tests et entretien) (cf bordereau des prix).

Article 12.2 – Contenu du prix

Le prix est réputé comprendre toutes les sujétions nécessaires à l'exécution des prestations ainsi que toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement les prestations, les éventuels frais de déplacement, de restauration et d'hébergement du personnel du titulaire, les éventuelles locations de salles, les frais d'envoi de documents divers ainsi que tous les frais et sujétions non explicitement décrits et néanmoins liés à l'exécution des prestations.

Dans l'annexe financière jointe à l'acte d'engagement, le candidat veille à communiquer le prix du passage d'un candidat en cabinet, en distinguant les différentes modalités prévues à l'article 7 du présent CCAP :

- Réalisation de la totalité de la prestation en présentiel dans les locaux du candidat ;
- Réalisation de la totalité de la prestation en distanciel ;
- Réalisation des tests en distanciel et réalisation de l'entretien en présentiel dans les locaux du candidat.

Article 12.3 Variation du prix

Les prix fixés sur l'acte d'engagement sont fermes pendant la première année du marché. Ils feront l'objet d'une révision de prix à la date anniversaire du marché.

Le prix est réputé établi aux conditions économiques correspondant au mois d'établissement de l'offre. Ce mois est appelé zéro (Mo).

Le prix forfaitaire est révisé par l'application de la formule suivante :

P(n) = Po (In/Io)

Dans laquelle :

P (n) = prix révisé ;
Po = prix d'origine ;
In = dernier indice mensuel du cout horaire du travail révisé**,** activités spécialisées, scientifiques, techniques
Io = indice mensuel du cout horaire du travail révisé**,** activités spécialisées, scientifiques, techniques au mois d'établissement de l'offre.

ARTICLE 13 – LES LIVRABLES REQUIS

Les rapports à transmettre sont précisés dans le CCTP.

ARTICLE 14 – MODALITÉS DE PAIEMENT

La facturation sera émise au terme de la réalisation de chaque formation demandée, suite à l'émission d'un bon de commande.

Le paiement se fera, par virement bancaire, à réception de la facture adressée à :

La Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Atlantiques

A l'attention de Monsieur le Directeur

10, avenue Maréchal Foch

64100 BAYONNE

Les pièces afférentes au paiement sont établies en un original et 1 copie, portant les indications suivantes :

- la monnaie de référence ;
- la date de la facture ;
- le nom et l'adresse du titulaire ou de l'établissement ;
- la forme juridique du titulaire ;
- le numéro d'immatriculation au registre du commerce ;
- le numéro d'identification à la TVA ;
- le nom de l'organisme ;
- le numéro de facturation ;
- le libellé de la facture ;
- le numéro d'enregistrement du marché.

Toutefois, le titulaire du marché est invité, si possible, à privilégier la transmission électronique de sa facture via chorus.

Le règlement des prestations se fera au plus tard 30 jours après réception de la facture.

ARTICLE 15 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

Article 15.1 – Retenue de garantie

Il ne sera pas pratiqué de retenue de garantie.

Article 15.2 – Avance forfaitaire

En application de l'article R2191-16 du code de la commande publique, une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois**.**

ARTICLE 16 – ASSURANCES

Le titulaire déclare qu'il est régulièrement assuré auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, pour la réparation des dommages dont il est directement ou indirectement responsable, du fait de son intervention, de celle de son personnel ou de celle de personnes mandatées agissant pour son compte.

ARTICLE 17 – PÉNALITÉS DE RETARD

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, **lorsque les délais contractuels d'exécution de la prestation et de transmission des rapports sont dépassés par le fait du titulaire**, celui-ci encourt par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

P = V x 8 %x R
P = montant de la pénalité ;
V = coût unitaire forfaitaire de la prestation commandée ;
R = Nombre de jours de retard.

Les délais d'exécution de la prestation sont précisés à l'article 9 du CCTP.

Il sera également appliqué**, en cas de non-transmission des justificatifs dans le cadre de l'évaluation du dispositif environnemental mis en œuvre par le titulaire, une pénalité égale à 50 euros par jour de retard.** Les justificatifs devront être remis **au moment de la remise de l'offre comme précisé à l'article 5.1 ci-avant puis à chaque date anniversaire du marché.**

ARTICLE 18 – RÉSILIATION

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 36 à 42 du CCAG-PI. Elles s'appliquent, sauf pour les dérogations prévues ci-dessous :

- **Par dérogation au chapitre 7 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre trois mois après le début de son exécution (réalisation du premier passage d'un candidat), si les prestations réalisées durant cette période ne répondent pas aux prérequis du cahier des charges techniques.**

 Cette décision de résiliation sera motivée, et notifiée au titulaire <u>8 jours calendaires</u> avant l'arrivée au terme, de ce délai de trois mois.

- Enfin, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 82545 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

ARTICLE 19 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire est la Directrice Comptable et Financière de la CAF des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 20 : CONFIDENTIALITE

Tous les documents, informations, données de toute nature auxquels les titulaires ont eu accès, à quelque titre que ce soit, à l'occasion ou au cours de l'exécution des marchés sont considérés comme secret au sens de l'article 226-13 du code pénal.

Les titulaires ainsi que l'ensemble de leur personnel, sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les données, faits, informations, études et décisions dont ils auront connaissance durant l'exécution de leurs marchés.
Les supports informatiques, documents et données de toute nature fournis par le pouvoir adjudicateur au titulaire restent la propriété de la Caf des Pyrénées Atlantiques

Conformément à l'article 34 de la loi modifié n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'entreprise s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés,
- ne pas utiliser les données, documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,
- ne pas divulguer ces informations, documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées, physiques ou morales,
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données, documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché,
- insister, au besoin par écrit, auprès de leur personnel – salariés et collaborateurs – sur le caractère personnel des données qu'ils auront à traiter dans le cadre dudit marché et rappeler, à cette occasion, l'obligation au secret à laquelle ils sont engagés dans le cadre des missions qui leurs sont confiées, conformément aux engagements définis aux marchés.

La caf des Pyrénées Atlantiques se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées du titulaire de l'accord-cadre.

ARTICLE 21- REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges, le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Tout différend survenant à l'occasion de ces marchés passés avec la Caf des Pyrénées Atlantiques sont réglés conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions de passation et d'exécution des marchés publics de l'Etat et de ses établissements publics et par la juridiction compétente du ressort de la Caf.

ARTICLE 22- DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Hormis les dérogations indiquées au présent CCAP, l'entreprise reste soumise au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Propriété intellectuelle (Arrêté du 30 mars 2021).

Article du CCAP	Dérogation au CCAG-PI	Objet de la dérogation
11	29.2	Ajournement
11	29.3	Réfaction
17	14	Pénalités
18	Chapitre 7	Résiliation